

**Règlement ministériel du 2 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking-relais longeant la N11 entre Junglinster et Graulinger à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison du passage d'un convoi exceptionnel pour les travaux d'infrastructures du Wandpark Manternach, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parking-relais longeant la N11 entre Junglinster et Graulinger ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la période du passage du convoi exceptionnel entre le 6 et 11 octobre et entre le 16 et 17 octobre 2025, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- les emplacements signalés du P&R Junglinster longeant la N11 entre Junglinster et Graulinger (N11 PR15,00+009 - N11 PR14,50+390) et marqués sur le plan annexé au présent règlement.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 6 octobre 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de passage du convoi exceptionnel.

**Luxembourg, le 2 octobre 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**

